

Election des représentants de la CCE au Comité permanent

1. Rappel du contexte

Les élections municipales de 2014 ont rendu nécessaire le renouvellement du collège des collectivités locales au sein de la CCE et, en conséquence, le renouvellement de l'ensemble de la représentation de ce collège auprès du comité permanent de la CCE (6 titulaires et 6 suppléants). Les membres du comité permanent issus de ce collège seront donc élus lors de la réunion de la CCE du 7 novembre 2014.

- Les candidatures sont à déposer auprès du secrétariat de la CCE (Aéroports de Paris). La démarche de candidature peut être individuelle. Toutefois, le collège des collectivités locales peut également se concerter afin de proposer une liste complète de 6 titulaires et 6 suppléants.

Par ailleurs, un membre de la CCE siégeait jusqu'aux élections municipales dans le collège des associations et était membre titulaire du comité permanent à ce titre (un représentant de l'AVEVY) ; il siège dorénavant dans le collège des élus. Ainsi, le collège des associations devra désigner un membre titulaire au comité permanent pour le remplacer. De même, la fin des fonctions de certains membres de la CCE siégeant précédemment au collège des professions aéronautiques (deux représentants d'Air France) nécessite la désignation par ce collège d'un nouveau titulaire et d'un nouveau suppléant au comité permanent.

2. Présentation générale du comité permanent de la CCE

La création du **comité permanent** de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Paris-Orly est prévue par le code de l'environnement (*article R571-78*). Ce comité permanent est destiné à « exercer tout ou partie » des compétences de la commission consultative de l'environnement.

Il est constitué à parts égales de représentants des 3 collèges, élus parmi leurs membres. Chaque collège élit ses représentants.

Peuvent se porter candidats tous les membres de la CCE. Une candidature est composée de deux noms (sauf remplacement d'un membre en particulier) : un candidat aux fonctions de membre titulaire du comité permanent, et un candidat aux fonctions de suppléant de ce dernier.

3. Une fonction spécifique des membres du comité permanent : siéger au sein de la CCAR

Les membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement sont **automatiquement membres avec voix délibérative de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR)** de l'aérodrome de Paris-Orly (*cf articles L.571-16, R.571-78 et R.571-81 du code de l'environnement*).

La CCAR intervient dans le cadre du **dispositif d'aide financière à l'insonorisation en faveur des riverains d'aérodromes** régi par le code de l'environnement (*notamment ses articles L.571-14 et suivants et R.571-81 et suivants*) et le code général des impôts (*article 1609 quater*).

Ce dispositif est caractérisé par les éléments suivants :

- L'aide est financée par la taxe sur les nuisances sonores aériennes, versée par les exploitants d'aéronefs à l'occasion de chaque décollage de leurs aéronefs de plus de 2 tonnes depuis l'aérodrome de Paris-Orly.
- Les riverains éligibles à l'aide sont déterminés du point de vue géographique par le plan de gêne sonore (PGS), issu d'une modélisation du bruit aérien et dont la limite extérieure est déterminée par une courbe correspondant à un niveau de bruit de 55 dB(A) exprimé selon l'indice de bruit Lden ; le PGS est composé de 3 zones, la zone I étant celle de bruit le plus fort et la zone III celle de bruit le moins fort.
- L'aide concerne les logements, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social.
- Elle finance l'ensemble des études et opérations préalables aux travaux, les travaux d'isolation et de ventilation induits, ainsi que, le cas échéant, le remboursement d'avances ou d'emprunts faits par des personnes publiques pour la réalisation de travaux d'insonorisation ; pour les logements, le montant de l'aide est toutefois plafonné en fonction des caractéristiques du logement et de la zone du PGS où celui-ci est situé.

A ce titre, les **attributions de la CCAR** sont les suivantes :

- elle rend un avis sur le contenu du PGS ;
- elle rend un avis sur le programme pluriannuel d'aide aux riverains défini par l'exploitant d'aérodrome ;
- elle rend un avis conforme sur l'attribution de l'aide par l'exploitant aux riverains ; concernant les locaux situés en limite de chacune des zones du PGS, son avis porte notamment sur l'appartenance de ceux-ci à ces zones.

Ses conditions de fonctionnement sont notamment les suivantes (*cf articles précités du code de l'environnement, décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et règlement intérieur de la CCAR*) :

- La durée du mandat des membres représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans ; le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent ; toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.
- Les membres de la CCAR ayant voix délibérative sont les membres du comité permanent de la CCE et des représentants de l'Etat (le préfet de région, les préfets des départements 77, 91, 92 et 94, le DRIEE, la DGAC).
- La CCAR peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ; assistent en outre à ses réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.
- La CCAR est présidée par le préfet du Val-de-Marne et son secrétariat est assuré par Aéroports de Paris.
- Un membre indisponible peut exprimer un avis écrit, qui sera pris en compte par la CCAR ; tout membre de la Commission peut donner à un autre membre appartenant à la même catégorie que lui mandat de le représenter à une séance (trois pouvoirs au maximum peuvent être détenus simultanément).
- Deux semaines au moins avant la date de la réunion, chaque membre reçoit la convocation et les documents nécessaires à l'examen des différents points de l'ordre du jour.
- Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.
- Chaque membre de la CCAR s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance d'analyse et de jugement.